

Gouvernement du Québec

## Décret 368-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à la Société de télédiffusion du Québec d'une aide financière de 1 994 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et d'activités en ressources informationnelles

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01), la Société de télédiffusion du Québec a pour objet d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle afin d'assurer, par tout mode de diffusion, l'accessibilité de ses produits au public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une aide financière de 1 994 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et d'activités en ressources informationnelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une aide financière de 1 994 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et d'activités en ressources informationnelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79266

Gouvernement du Québec

## Décret 369-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement des entreprises culturelles de prendre un engagement financier en faveur de Groupe Encore Investissement inc. et Équipe Encore inc.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi la société a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de cette loi la société peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités et aux conditions qu'elle détermine, une aide financière au moyen d'un prêt;

ATTENDU QUE Groupe Encore Investissement inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) opérant des sociétés de production de spectacles et de productions audiovisuelles;

ATTENDU QU'Équipe Encore inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions détenant la majorité des actions de Groupe Encore Investissement inc.;

ATTENDU QU'Équipe Encore inc. souhaite compléter le rachat des actions des principaux actionnaires minoritaires de Groupe Encore Investissement inc. dans le cadre d'un processus de relève d'entreprise;

ATTENDU QUE la société souhaite accorder une aide financière de 2 620 000 \$ à Groupe Encore Investissement inc. et Équipe Encore inc. afin de procéder au rachat des actions des principaux actionnaires minoritaires de Groupe Encore Investissement inc.;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles la société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société, adopté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et modifié par les décrets numéros 404-99 du 14 avril 1999, 481-2008 du 14 mai 2008, 908-2018 du 3 juillet 2018, 394-2020 du 1<sup>er</sup> avril 2022, 569-2020 du 29 mai 2020 et 224-2022 du 9 mars 2022, la société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 4 000 000 \$ dans le cadre de financements liés aux opérations conventionnelles ou au développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QUE l'aide financière de 2 620 000 \$ portera le cumul des engagements financiers de la société envers Groupe Encore Investissement inc. et Équipe Encore inc. à 5 476 400 \$, soit une somme qui excède le montant déterminé par règlement du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à prendre, en faveur de Groupe Encore Investissement inc. et Équipe Encore inc., un nouvel engagement financier au montant de 2 620 000 \$, pour procéder au rachat des actions des principaux actionnaires minoritaires de Groupe Encore Investissement inc. par Équipe Encore inc., le tout conformément aux conditions qu'elle détermine.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79267

Gouvernement du Québec

## **Décret 370-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 975 000 \$, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, à la Vitrine culturelle de Montréal pour la mise en place d'un programme national de stimulation et de fidélisation de la consommation des sorties culturelles

ATTENDU QUE la Vitrine culturelle de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de faire la promotion de la culture en permettant de découvrir l'offre culturelle pour qu'une pleine citoyenneté culturelle puisse s'exercer à l'échelle du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière de 1 000 000 \$ à la Vitrine culturelle de Montréal, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour le projet Programme culture Québec dans le cadre de l'appel de projets normé Ambition numérique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 975 000 \$, soit un montant maximal de 725 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 225 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, à la Vitrine culturelle de Montréal pour la mise en place d'un